

COMMUNE DE NIVILLAC  
Arrondissement de Vannes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-215601477-20141215-2014D166-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2014

Publication : 18/12/2014

L'an deux mil quatorze

Le quinze décembre

Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,  
S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie

Sous la présidence de Monsieur GUIHARD Alain, Maire

**Date de convocation du conseil municipal : le 09 décembre 2014**

Pour l'"autorité Compétente" par délégation



**Conseillers en exercice : 27 Conseillers présents : 21 Votants : 24**

**PRESENTS:** Mme AMELINE Yolande- M. BUSSLER-MUELA Patrick- M. BOCENO Julien- Mme BOMPOIL Jocelyne- M. BOUSSEAU Yannick- M. CHESNIN Nicolas- M. DAVID Gérard- M. DAVID Guy- Mme DENIGOT Béatrice- Mme DESMOTS Isabelle- M. FREOUR Jean-Claude- Mme GICQUIAUX Cécile- Mme GRUEL Nathalie- M. GUIHARD Alain- M. LORJOUX Laurent- M. OILLIC Jean-Paul- Mme PERRAUD Chantal- Mme PERRONNEAU Claire-Lise- Mme PHILIPPE Jocelyne- M. PRAT Pierre- M. SEIGNARD Jérôme

**ABSENTES EXCUSÉES :** Mme GERARD-KNIGHT Marie-Noëlle- Mme PANHELLEUX Françoise

**ABSENTS :** M. BRIAND Jean-Yves- M. CHATAL Jean-Paul- Mme HUGUET Evelyne- Mme LEVRAUD Françoise-

**POUVOIRS :** Mme GERARD-KNIGHT Marie-Noëlle à M. PRAT Pierre

Mme HUGUET Evelyne à M. DAVID Gérard

Mme LEVRAUD Françoise à M. GUIHARD Alain

**Secrétaire de séance : M. SEIGNARD Jérôme**

**Délibération n°2014D166 :**

**Modalités de prise en charge des frais de déplacements**

**Temporaires du personnel de la Commune**

M. le Maire rappelle que les agents publics territoriaux se déplaçant pour les besoins du service hors de la résidence administrative ou familiale, peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge, par la collectivité employeur, des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transport occasionnés par leurs déplacements temporaires.

M. le Maire indique que les modalités et conditions du règlement des frais de déplacements temporaires sont prévues par les dispositions combinées du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics locaux et du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante de fixer pour ce qui relève de sa compétence, conformément aux dispositions réglementaires les encadrant, les modalités et conditions de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents publics territoriaux titulaires et non titulaires de la collectivité, comme suit.

**I - Prise en charge des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement**

- Lorsqu'un agent public territorial se déplace hors de ses résidences administrative et familiale, il peut prétendre sous certaines conditions à la prise en charge, entre autres, de ses frais supplémentaires de repas et de ses frais d'hébergement sous la forme d'indemnités de mission.
  - Le **taux de remboursement des frais supplémentaires de repas** est forfaitaire et déterminé par arrêté ministériel.
  - Le barème du **taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement** est fixé par l'organe délibérant. Il est proposé de fixer d'une manière générale le taux à 60 euros (dans la limite du taux maximal défini par arrêté ministériel soit 60 euros).

Pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires au caractère forfaitaire des taux des indemnités de mission peuvent être fixées par l'organe délibérant.

Elles ne peuvent en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

**Conditions et modalités de la dérogation :**

- *Durée limitée → durée raisonnable (un an)*
  - *Intérêt du service → contribution à la bonne exécution de la (des) mission(s) du service public (conduite de projet, recueil d'informations, échange d'expériences, etc...)*
  - *Situations particulières (par exemple, déplacements fréquents en région parisienne)*
  - *Précautions envisageables → donner pouvoir à l'exécutif d'apprécier l'opportunité de procéder au remboursement dérogatoire sur l'engagement du bénéficiaire à rechercher la restauration et/ou l'hébergement adapté(s) à la nature du déplacement et présentant le meilleur rapport qualité/prix.*
- L'agent appelé à se déplacer pour suivre une **action de formation d'intégration ou de professionnalisation** (formations légalement obligatoires) peut prétendre sous certaines conditions au bénéfice d'indemnités de stage fixées par arrêté ministériel, ou aux indemnités de mission présentées ci-dessus pour le suivi **d'actions de formation de perfectionnement**, dans le cas où l'organisme de formation ne prend pas en charge la restauration et/ou l'hébergement. Toutefois, lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration, les indemnités de mission sont réduites d'un pourcentage fixé par l'organe délibérant. Dans ce dernier cas, il est proposé de minorer le taux de remboursement forfaitaire des indemnités de mission (frais supplémentaires de repas et frais d'hébergement) de 50% et de donner pouvoir au Maire d'apprécier concrètement les situations.

Pour une période déterminée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires au caractère forfaitaire des taux des indemnités de missions et de stages versées à l'occasion d'actions de formation, peuvent être définies par l'organe délibérant. Elles ne peuvent en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

**Conditions et modalités de la dérogation :**

- *Durée limitée → durée raisonnable (un an) / Intérêt du service → contribution à la bonne exécution et à l'évolution de la (des) mission(s) du service public, à la mise en œuvre du droit à la formation pour les agents (qualité et adaptation du service public)*
- *Situations particulières (par exemple, déplacements fréquents en région parisienne)*
- *Précautions envisageables → donner pouvoir à l'exécutif d'apprécier l'opportunité de procéder au remboursement dérogatoire sur l'engagement du bénéficiaire à rechercher la restauration et/ou l'hébergement adapté à la nature du déplacement et présentant le meilleur rapport qualité/prix.*

**Délais et voies de recours :**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

## **II - Prise en charge des frais de transport**

Les agents exerçant des fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur de la Collectivité, dotée ou non d'un service de transport régulier, peuvent percevoir une indemnité forfaitaire au titre de leurs déplacements.

Par conséquent, il est proposé d'allouer une indemnité forfaitaire annuelle de 210 euros pour les agents exerçant les fonctions itinérantes suivantes :

- Entretien des locaux communaux sur tout le territoire,
- Pose d'affiches et autres supports d'informations, distribution et mise à disposition de programmes culturels ou autres sur le territoire communal et communes limitrophes ....

## **III – Déplacements temporaires et communes limitrophes**

Constitue une seule et même commune, toute commune ainsi que les communes limitrophes desservies par des moyens de transport public de voyageurs pour les frais de déplacements temporaires.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'organe délibérant peut déroger à l'application de cette règle.

Dans tous les cas, pour être indemnisé, l'agent doit se déplacer hors de sa résidence administrative (territoire de la commune du service d'affectation) et hors de sa résidence familiale (territoire de la commune de son domicile).

*Situations particulières concernées :*

- *participation à des réunions organisées dans les communes limitrophes, etc...)*
- *Intérêt du service (efficacité, continuité du service public (rationalisation du temps de travail, déplacements routiers,....)*

Les membres de l'assemblée délibérante suivent le régime du personnel s'agissant des frais de déplacements temporaires liés à l'exercice de leurs fonctions.

M. le Maire demande à l'Assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur les modalités de prise en charge des frais liés aux déplacements professionnels des agents de la Commune.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir les règles et modalités relatives à la prise en charge, par la Collectivité, des frais de repas, transport et hébergement des agents dans le cadre de leurs déplacements à caractère professionnel,

- **Décide de fixer les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires (repas, hébergement, transport) du personnel de la collectivité conformément aux conditions exposées ci-dessus ;**
- **Et d'inscrire les crédits prévus à cet effet dans le budget de la Commune.**

**Pour extrait conforme,**



**Le Maire,  
Alain GUIHARD**

**Délais et voies de recours :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

